



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

de l'Ordre national des pharmaciens





RÈGLEMENT ÉLECTORAL

de l'Ordre national
des pharmaciens

- ✓ Vu l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé ;
- ✓ Vu le décret n° 2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé ;
- ✓ Vu le décret n° 2018-79 du 9 février 2018 portant diverses mesures d'adaptation relatives aux professions de santé ;
- ✓ Vu le décret n° 2018-118 du 19 février 2018 relatif aux élections des conseils de l'ordre des pharmaciens ;
- ✓ Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4233-3 du code de la santé publique ;
- ✓ Vu la délibération en date du 1^{er} octobre 2018 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a approuvé le règlement électoral de l'Ordre national des pharmaciens ;
- ✓ Vu la délibération en date du 10 décembre 2018 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a approuvé la modification du règlement électoral de l'Ordre national des pharmaciens ;
- ✓ Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- ✓ Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- ✓ Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

de l'Ordre national
des pharmaciens

SOMMAIRE

- CHAPITRE 1.** Organisation générale des élections
- CHAPITRE 2.** Candidatures et circulaires
- CHAPITRE 3.** Matériel électoral
- CHAPITRE 4.** Vote électronique par Internet
- CHAPITRE 5.** Election des bureaux des Conseils
- CHAPITRE 6.** Elections des représentants des sections au Conseil national

ANNEXES :

- **Annexe 1 :** procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement du scrutin.
- **Annexe 2 :** protocole de séance de l'élection des bureaux des Conseils centraux et régionaux.
- **Annexe 3 :** protocole de séance de l'élection des représentants des sections au Conseil national.
- **Annexe 4 :** protocole de séance de l'élection du bureau du Conseil national.
- **Annexe 5 :** protocole de séance de l'élection au bureau du Conseil national à la suite de la cessation de fonction d'un membre en cours de mandat.
- **Annexe 6 :** protocole de séance de l'élection au bureau du Conseil national à la suite de la cessation de fonction d'un membre président, vice-président ou trésorier en cours de mandat.

CHAPITRE 1.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS



Article 1^{er}

Avant le 31 décembre de l'année précédant le scrutin de renouvellement des Conseils, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens fixe pour chacun des Conseils concernés, après avis du bureau de chaque Conseil central compétent, conformément à l'article D. 4233-7 du Code de la santé publique, le calendrier de déroulement des élections ordinaires, à savoir :

- 1° la date d'établissement de la liste électorale ;
- 2° la date et l'heure d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures en tenant compte du fuseau horaire pour les délégations d'Outre-mer ;
- 3° la date et l'heure d'ouverture et de fermeture des scrutins,
- 4° la date et l'heure de dépouillement des votes en tenant compte du fuseau horaire pour les délégations d'Outre-mer.

Ces dates sont portées à la connaissance du corps électoral par tous moyens.

A la même séance, le Conseil national tire également au sort la lettre de présentation des candidatures.

Article 2

I - **Au cours de la séance mentionnée à l'article 1^{er}, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens détermine les six régions métropolitaines visées à l'article D. 4233-20 du Code de la santé publique qui comportent le plus grand nombre de pharmaciens titulaires d'officine.**

À cet effet, le Conseil national :

- 1° examine l'avis formulé préalablement par le bureau du Conseil central de la section A, lequel extrait le nombre d'inscrits au tableau de ladite section par région à la date du 1^{er} novembre de l'année précédant le scrutin. Sur la base de cette extraction les régions sont classées par ordre décroissant du nombre d'inscrits dans chacune d'entre elles. Le bureau du Conseil central de la section A arrête alors la liste des six régions comportant le plus grand nombre de pharmaciens titulaires d'officine. En cas d'égalité du nombre d'inscrits entre la sixième et la septième région suivant le classement établi précédemment,

il incombera au Conseil national de procéder à un tirage au sort entre ces deux régions. Le bureau transmet son avis au Conseil national avant le 30 novembre de l'année précédant le scrutin ;

- 2° désigne par ordre décroissant du nombre d'inscrits, le cas échéant après avoir tiré au sort entre la sixième et la septième région, les six régions qui comportent le plus grand nombre de pharmaciens titulaires d'officine ;
- 3° arrête la liste des régions concernées par le scrutin à venir ;
- 4° et détermine le nombre de conseillers titulaires et suppléants, qui seront en conséquence à élire.

II - **Au cours de la même séance, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens détermine les six régions métropolitaines visées à l'article D. 4233-21-1 du Code de la santé publique qui comportent le plus grand nombre de pharmaciens adjoints d'officine.**

À cet effet, le Conseil national :

- 1° examine l'avis formulé préalablement par le bureau du Conseil central de la section D lequel extrait le nombre d'inscrits au tableau de ladite section par région à la date du 1^{er} novembre de l'année précédant le scrutin. Sur la base de cette extraction les régions sont classées par ordre décroissant du nombre d'inscrits dans chacune d'entre elles. Le bureau du Conseil central de la section D arrête alors la liste des six régions comportant le plus grand nombre de pharmaciens adjoints d'officine. En cas d'égalité du nombre d'inscrits entre la sixième et la septième région suivant le classement établi précédemment, il incombera au Conseil national de procéder à un tirage au sort entre ces deux régions. Le bureau transmet son avis au Conseil national avant le 30 novembre de l'année précédant le scrutin ;
- 2° désigne par ordre décroissant du nombre d'inscrits, le cas échéant après avoir tiré au sort entre la sixième et la septième région, les six régions qui comportent le plus grand nombre de pharmaciens inscrits au tableau de la section D ;
- 3° arrête la liste des régions concernées par le scrutin à venir ;
- 4° et détermine le nombre de binômes de candidats qui seront en conséquence à élire.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS

III – Au cours de la même séance, le Conseil national approuve le nombre de binômes de pharmaciens titulaires d'officine à élire par département en application de l'article L. 4232-6 3° du Code de la santé publique.

A cet effet il examine l'avis formulé préalablement pour le bureau du Conseil central de la section A, lequel extrait le nombre de pharmaciens titulaires d'officine inscrits au tableau à la date du 1^{er} novembre de l'année précédant le scrutin. Sur la base de cette extraction, le bureau du Conseil central de la section A arrête le nombre de binômes à élire par département et transmet son avis au Conseil national avant le 30 novembre de l'année précédant le scrutin.

Article 3

Les listes électorales établies par chaque Conseil conformément à l'article D. 4233-5 du Code de la santé publique sont consultables, à compter de leur établissement et pendant toute la durée de l'élection, au siège de chaque Conseil par chaque électeur de ce Conseil.

Ces listes sont mises à disposition en consultation simple sous format électronique. Aucun envoi ne saurait être effectué par quelque moyen que ce soit.

Avant chaque consultation, le Conseil procède à la vérification de l'inscription sur la liste électorale de celui qui en fait la demande.

A ses frais, l'électeur peut demander à ce qu'il lui soit remis une copie de toute ou partie de la liste électorale qu'il vient de consulter.

Article 4

Lorsque l'élection porte sur l'ensemble des membres élus d'un Conseil, il est procédé par voie de tirage au sort pour déterminer ceux des binômes de membres ou des membres élus dont le mandat viendra à expiration, respectivement, au terme d'une durée de trois ou six ans, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié.

1° Procédure applicable aux Conseils dont certains des collèges ont un effectif impair.

Tirage au sort préalable

Un tirage au sort préalable est effectué entre les collèges dont l'effectif est impair par le Président du Conseil concerné selon les modalités suivantes : le premier collège tiré au sort aura un nombre initial de mandats de six ans immédiatement supérieur à la moitié de son effectif, le deuxième collège tiré au sort aura un nombre initial de mandats de six ans

immédiatement inférieur à la moitié de son effectif et ainsi de suite de façon alternative.

Lorsque, dans un Conseil, certains collèges sont composés d'un seul binôme ou d'un seul membre élu, un mandat de six ans leur est attribué lorsque, selon ce tirage au sort préalable, ils devraient avoir un nombre initial de mandats de six ans immédiatement supérieur à la moitié de leur effectif. Un mandat de trois ans leur est attribué lorsque, selon ce tirage au sort préalable, ils devraient avoir un nombre initial de mandats immédiatement inférieur à la moitié de leur effectif.

Tirage au sort final

Un tirage au sort distinct est effectué pour chaque collège par le Président du Conseil concerné.

Pour les collèges qui, à l'issue du tirage au sort préalable, ont un nombre initial de mandats de six ans immédiatement supérieur à la moitié de leur effectif, le Président du Conseil concerné procède au tirage au sort selon les modalités suivantes : le premier binôme ou membre élu tiré au sort sera celui dont le mandat viendra à expiration au terme d'une durée de six ans, le deuxième binôme ou membre élu tiré au sort sera celui dont le mandat expirera au bout de trois ans, et ainsi de suite de façon alternative.

Pour les collèges qui, à l'issue du tirage au sort préalable, ont un nombre initial de mandats de six ans immédiatement inférieur à la moitié de leur effectif, le Président du Conseil concerné procède au tirage au sort selon les modalités suivantes : le premier binôme ou membre élu tiré au sort sera celui dont le mandat viendra à expiration au terme d'une durée de trois ans, le deuxième binôme ou membre élu tiré au sort sera celui dont le mandat expirera au bout de six ans, et ainsi de suite de façon alternative.

Le tirage au sort n'a pas d'objet pour les collèges ne comprenant qu'un seul binôme ou membre élu. La durée du mandat du binôme ou du membre élu composant ces collèges est celle qui a été déterminée à l'occasion du tirage au sort préalable.

2° Procédure de tirage au sort applicable aux collèges dont l'effectif est pair.

Un tirage au sort distinct est effectué pour chaque collège par le Président du Conseil concerné selon les modalités suivantes : le premier binôme ou membre élu tiré au sort sera celui dont le mandat viendra à expiration au terme d'une durée de six ans, le deuxième binôme ou membre élu tiré au sort sera celui dont le mandat expirera au bout de trois ans, et ainsi de suite de façon alternative.

A l'issue de ce tirage au sort le nombre total des mandats de six ans pour chaque collège et dans l'ensemble du Conseil doit être égal à la moitié de l'effectif des élus de ce Conseil.

CHAPITRE 2.

CANDIDATURES ET CIRCULAIRES



Article 5

La déclaration conjointe de candidature prévue par l'article D. 4233-9 du Code de la santé publique est signée par le binôme de candidats ou le candidat, titulaires et suppléants, et comprend la phrase ci-après, suivie de leurs signatures : « *Nous nous engageons à respecter les dispositions du Code de la santé publique dans l'exercice de nos fonctions ordinaires* ».

Les binômes de candidats ou les candidats, titulaires et suppléants, y mentionnent leurs nom, prénom, adresse professionnelle et personnelle, et qualité, et y confirment leur engagement à respecter les dispositions du Code de la santé publique et les règlements applicables à l'Ordre dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires.

Cette déclaration est obligatoirement effectuée sur un imprimé dédié, établi conformément à un modèle adopté par le Conseil national après avis des Conseils centraux, disponible auprès du Conseil compétent et téléchargeable en ligne sur le site Internet mis à disposition par l'Ordre national des pharmaciens.

Ce modèle de déclaration de candidature prévoit la désignation d'un représentant unique par les binômes de candidats auquel seront adressées les correspondances du Conseil concerné relatives à la candidature du binôme et, le cas échéant, à sa circulaire.

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la date et de l'heure de clôture des dépôts des candidatures.

Article 6

Les binômes de candidats ou les candidats, titulaires et suppléants, aux élections des Conseils régionaux et centraux adressent leur déclaration conjointe de candidature au siège du Conseil concerné par tout moyen permettant d'en accuser la date de sa réception.

Lorsqu'un Conseil est destinataire d'une candidature qui ne relève pas de sa compétence, il la transmet sans délai au Conseil dont relève le candidat. La date prise en compte pour apprécier la recevabilité de cette candidature est celle à laquelle elle a été reçue par le Conseil initialement saisi.

Après réception de la candidature, le Conseil compétent vérifie que la déclaration conjointe de candidature est dûment complétée et que le binôme de candidats, ou le candidat, titulaires et suppléants, remplit les conditions fixées à l'article D. 4233-6 du Code de la santé publique. Les binômes de candidats ou candidats doivent notamment justifier d'une inscription au tableau de l'Ordre d'au moins trois ans à la date de l'élection, soit à la date de dépouillement.

Après ce contrôle, les déclarations conjointes de candidature régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées. Une attestation de l'enregistrement de la candidature régulière est alors adressée par tout moyen au représentant unique mentionné à l'article 5.

Si les conditions requises à l'article D. 4233-6 ne sont pas respectées, un refus motivé d'enregistrement de la candidature est adressé par lettre RAR au plus tard dans les cinq jours ouvrés du dépôt de la candidature. Le binôme de candidats ou le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement est informé qu'il peut saisir le tribunal administratif compétent qui statue selon les procédures d'urgence.

Article 7

La circulaire mentionnée à l'article D. 4233-10 du Code de la santé publique doit avoir un format maximum de 210mm x 297mm en recto verso, en noir et blanc, bichromie ou quadrichromie et peut comporter seulement une photo portrait qui permet d'identifier sans équivoque le binôme de candidats ou le candidat, sans autre signe distinctif. Elle est transmise selon les mêmes voies et en même temps que la déclaration conjointe de candidature au Conseil concerné. Lorsque la candidature est transmise par voie électronique, la circulaire qui l'accompagne le cas échéant est disposée en pièce jointe sous la forme d'un fichier PDF de poids maximum 5 Mo.

Aucun signe d'appartenance à un quelconque organisme syndical, commercial, associatif ou autre groupe d'intérêt ne peut figurer sur la circulaire.

CANDIDATURES ET CIRCULAIRES

Article 8

1) Ces circulaires, rédigées en français, ne peuvent être consacrées qu'à la présentation du binôme de candidats ou du candidat, titulaires et suppléants, au nom desquels elles sont diffusées, et à des questions relevant de la compétence de l'Ordre en application des articles L. 4231-1 et suivants du Code de la santé publique, ou concernant le fonctionnement ordinal.

Les circulaires déclarées conformes avant la date et l'heure de clôture de dépôt des candidatures seront mises à disposition des électeurs.

Lorsque le Conseil concerné estime que la circulaire d'un binôme de candidats ou d'un candidat, ne respecte pas les conditions posées à l'article 7 et au présent article, il informe alors sans délai et par tout moyen le représentant unique mentionné à l'article 5, ou le candidat de la non-conformité de sa circulaire et lui communique ses remarques.

Jusqu'à la date et l'heure de clôture du dépôt des candidatures, le binôme de candidats ou le candidat, a la possibilité de porter des modifications à cette circulaire et de transmettre la version amendée dans les conditions fixées au présent article.

Cette dernière ne pourra être mise à disposition des électeurs que si les modifications requises ont été validées avant la date et l'heure de clôture des candidatures.

Toute circulaire remise plus de cinq jours ouvrés avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures fera l'objet d'un examen préalable à son enregistrement par le Conseil concerné avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures. Le binôme de candidats ou le candidat peut alors tenir compte des observations formulées pour modifier sa circulaire avant la date et l'heure de clôture du dépôt des candidatures.

Toute circulaire remise moins de cinq jours ouvrés avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures fait également l'objet d'un examen par le Conseil concerné. En cas d'absence de réponse dudit Conseil ou de circulaire déclarée non-conforme, la circulaire ne pourra ni faire l'objet de modifications ni être mise à disposition des électeurs. Le Conseil compétent en avise par lettre RAR le représentant unique mentionné à l'article 5 ou le candidat.

La non-conformité de la circulaire n'entraîne cependant pas l'irrecevabilité de la candidature.

2) Les circulaires déclarées conformes sont mises à disposition des électeurs par le président du Conseil concerné conformément à l'article 9 du présent règlement électoral.

Ces circulaires peuvent être diffusées par les candidats eux-mêmes. Dans ce cas, leur diffusion n'est possible qu'au moyen de procédés de propagande électorale non publicitaires jusqu'à la veille du scrutin, zéro heure.

Tout procédé de publicité commerciale, quel qu'en soit le support, est interdit, notamment la publication d'un encart publicitaire, l'annonce d'une réunion dans la presse, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur Internet, la diffusion d'un document informatif entièrement financé par des tiers.

Les moyens mis en œuvre par les candidats et les messages transmis dans le cadre de la campagne électorale doivent être conformes aux règles déontologiques de la profession.

Les Conseils de l'Ordre ne sauraient mettre à disposition des candidats les moyens matériels de la propagande électorale.

CHAPITRE 3.

MATÉRIEL ÉLECTORAL

Article 9

Quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin, le président du Conseil concerné adresse un courrier postal à l'adresse professionnelle, ou, à défaut, à l'adresse personnelle lorsque celle-ci est renseignée, de chaque électeur lui communiquant outre les informations prévues à l'article D. 4233-13 du Code de la santé publique, l'adresse du site Internet sur lequel pourront également être consultées l'ensemble de ces informations.

Lorsque l'adresse courriel de l'électeur est connue, l'envoi de ces informations peut être effectué par voie électronique.

Lorsque le vote a lieu par voie électronique, les électeurs reçoivent, quinze jours au moins avant l'ouverture du site de vote, par voie postale les identifiants personnels leur permettant de se connecter au site de vote ainsi que la notice détaillant les opérations de vote.

CHAPITRE 4.

VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET



Article 10

Le recours au vote électronique par Internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection. L'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de trois traitements automatisés d'information distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs », « fichier des candidats » et « contenu de l'urne électronique ».

- I - Le traitement « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote, d'identifier les électeurs ayant voté et d'éditer la liste d'émargement.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs enregistrées dans ce traitement automatisé sont le numéro ordinal, la civilité, les nom (de naissance et éventuellement d'usage), prénom, date de naissance, section d'inscription, collège de rattachement, adresse postale et/ou adresse courriel.

- II - Le traitement « fichier des candidats » a pour objet de constituer le site de vote, à disposition des électeurs, pour le recueil des suffrages et le site gestionnaire, à disposition des bureaux de vote, pour procéder au dépouillement des votes Internet.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux candidats enregistrées dans ce traitement automatisé sont les nom et prénom, notion de titulaire / suppléant, section d'inscription et collège de rattachement.

- III - Le traitement « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés. Les données de ce traitement sont chiffrées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux candidats enregistrées dans ce traitement automatisé

sont les nom et prénom, notion de titulaire / suppléant, section d'inscription et collège de rattachement.

- IV - Sont destinataires de ces traitements les Conseils ordinaires concernés et services communs de l'Ordre en charge de l'organisation des élections, et les membres de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique.

Article 11

Les mesures de sécurité du système de vote électronique par Internet sont conformes au Référentiel général de sécurité prévu par l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Article 12

La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un gestionnaire du système de vote électronique choisi par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Dans le respect des recommandations édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, le gestionnaire du système de vote électronique assure les fonctions suivantes :

- 1° La fourniture et l'infogérance d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :
 - la mise en ligne d'un portail sécurisé permettant le vote électronique à distance ;
 - la mise à disposition d'une assistance technique ou fonctionnelle et de l'information utile au vote ;
 - la mise à disposition de la liste des candidats et des circulaires avec la garantie d'un espace dédié par collège ;
 - la gestion des votes électroniques durant la durée totale du scrutin ;

VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

- le dépouillement et le calcul automatiques des résultats ;
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive ;
- la destruction des archives.

2° L'expédition des moyens d'authentification pour chaque électeur accompagnés d'une note explicative informant les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote par voie électronique. Les moyens d'authentification permettent, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats et leurs circulaires concernant l'électeur.

3° La prise en charge des difficultés de réception des codes, des vols ou pertes de ces codes via une assistance téléphonique et le cas échéant une assistance en ligne.

L'ensemble de ces prestations sont effectuées dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées, la sécurité et la réalisation effective des opérations de contrôle définies au présent règlement.

Article 13

Le système de vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des dispositions légales et des recommandations édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, l'utilisation du système de vote durant celui-ci et les étapes postérieures au vote.

Cette expertise est réalisée par un expert indépendant :

- 1° spécialisé dans les questions de sécurité,
- 2° n'ayant aucun intérêt financier dans la société qui a créé le dispositif de vote électronique et dans la société, prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique par Internet et,
- 3° possédant une expérience significative dans l'analyse des systèmes de vote.

Un rapport préliminaire d'expertise et le détail de l'ensemble des éléments relatifs aux mesures de sécurité mises en place ainsi que le rapport d'expertise définitif sont tenus à la disposition

de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et lui sont remis à sa demande par le Conseil national.

Article 14

Une commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique est chargée du contrôle des opérations de vote du scrutin électronique pour l'ensemble de l'Ordre.

Cette commission est composée:

- du président du Conseil national ou de son représentant,
- des présidents des Conseils centraux concernés par l'élection ou de leurs représentants,
- et d'un expert indépendant désigné en raison de sa compétence en matière de sécurité des systèmes informatiques et de procédures de vote.

Lors de sa première réunion, la commission élit son président à la majorité de ses membres et parmi eux.

Les candidats aux élections ne peuvent être membres de cette commission.

Elle est destinataire des rapports d'expertise préliminaire et définitif.

Elle vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ainsi que les opérations de scellement du système de vote utilisé, des listes des électeurs, des listes des candidats, de la liste d'émargement et des urnes électroniques. Elle prend toutes les mesures utiles pour assurer le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales notamment l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés.

Durant le scrutin, la commission communique au président du bureau de vote concerné tout événement qu'elle estime devoir porter à sa connaissance en vue des opérations de dépouillement.

Article 15

Une fois connectés au site de vote - par la saisie de leur identifiant et de leur date de naissance - les électeurs sont invités à retirer leur mot de passe, nécessaire à la validation de leur vote.

L'électeur choisit le canal de retrait de son mot de passe : email, sms ou serveur vocal. La date, l'heure et les coordonnées de chaque transmission sont enregistrées.

VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

Le gestionnaire du système de vote électronique met à la disposition des électeurs une assistance téléphonique pendant la période de vote. Celle-ci apporte une aide technique aux électeurs ayant des difficultés de connexion ou de navigation dans le site de vote.

L'assistance téléphonique déclenche également la transmission par email, par sms ou via un serveur vocal, des identifiants personnels à l'attention des électeurs en faisant la demande, après avoir vérifié leur identité au moyen de questions définies (date de naissance et numéro ordinal).

Une assistance en ligne, accessible via la page de connexion du site de vote, peut également être utilisée par l'électeur à cette même fin, selon des règles d'authentification et des modalités de transmission des codes d'accès identiques.

Article 16

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote à l'aide de son identifiant, coche les candidats ou les binômes de candidats de son choix, ou le vote blanc. Il ne peut pas cocher un nombre de candidats ou de binômes de candidats supérieur au nombre total pouvant être élus. Après avoir vérifié son choix, il le valide en saisissant son mot de passe.

Le vote est chiffré dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission au traitement « urne électronique », au moyen d'un algorithme de chiffrement réputé « fort ». La liaison entre le terminal de vote et le serveur hébergeant le traitement « urne électronique » est également chiffrée.

Après avoir validé son vote, l'électeur dispose d'un accusé de réception électronique sur lequel figure la date de la réception.

La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

Article 17

Avant l'ouverture du vote, l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote sont vérifiés, en présence de la Commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique, des membres du bureau de vote, et de l'expert indépendant mandaté.

Les clés de déchiffrement à l'attention des membres du bureau de vote sont générées à l'issue de ce contrôle. Chacun des membres du bureau de vote, qui comprend un président

et deux assesseurs, reçoit une clé de déchiffrement distincte, confidentielle et strictement personnelle, selon des modalités garantissant leur confidentialité. La génération des clés s'effectue de manière à prouver que, seuls, le président du bureau de vote et ses assesseurs prendront connaissance de ces clés.

Puis le système de vote est scellé. Le scellement recouvre les programmes utilisés, la configuration des serveurs, la composition du bureau de vote, la liste électorale, la liste des observateurs, les candidatures et les pièces attachées et les principaux paramétrages du système de vote.

La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote, c'est-à-dire assurant qu'elles ne peuvent respectivement être modifiées que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin, dont l'intégrité est assurée, d'un électeur authentifié de manière non frauduleuse. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système.

Après la clôture du scrutin, les membres du bureau procèdent à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés précitées. L'urne ne peut être ouverte que si deux clés au moins sont activées.

Article 18

A tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau de vote doivent être en mesure d'assurer la surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales. A cet effet, ils accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement du système de vote ainsi qu'à un journal horodaté des événements. Ils ont notamment accès à une liste d'émargement.

Article 19

Le système de vote comporte un système principal et un système de secours susceptible de prendre le relais du système principal en cas de défaillance de celui-ci et offrant exactement les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. Le système de secours se situe en un lieu distinct du système principal. Les deux systèmes sont situés sur le territoire national.

Article 20

I. - Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne et les listes d'émargement gérés par les serveurs sont figés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des

VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

conditions garantissant la conservation des données.

Avant le dépouillement, les membres du bureau de vote vérifient l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

Puis le président du bureau de vote et ses assesseurs activent leurs clés de déchiffrement, dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

- II. - Une fois les clés activées, les données suivantes apparaissent de manière lisible à l'écran :
- le nombre d'électeurs ;
 - le nombre de suffrages exprimés ;
 - le nombre d'émargements ;
 - le nombre de bulletins blancs ;
 - le nombre de suffrages valablement exprimés ;
 - le décompte du nombre de voix obtenues par candidat ou binôme de candidats.

Le bureau de vote vérifie que le nombre total de suffrages exprimés correspond au nombre d'émargements.

Les listes d'émargement sont éditées, vérifiées, puis signées par les membres du bureau de vote.

Un procès-verbal est rédigé ou édité par le système de vote et signé du président du bureau de vote. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Dès la signature du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. Sont proclamés élus les candidats ou les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le candidat titulaire le plus âgé ou le binôme comportant le candidat titulaire le plus âgé est proclamé élu. En cas d'âge identique, l'âge du second membre titulaire du binôme est pris en compte.

Le procès-verbal est établi conformément à un modèle adopté en Conseil national, après avis des Conseils centraux, et annexé au présent règlement.

La réunion de dépouillement ne peut être déclarée close qu'après la signature du procès-verbal et la proclamation des résultats.

Le système de vote est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat

après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Article 21

Jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

A l'expiration de ces délais, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des opérations de vote électronique.

Article 22

Un ordinateur permettant de se connecter au site de vote est mis à la disposition des électeurs dans chaque Conseil, aux heures et jours ouvrables pendant la période de vote et dans des conditions permettant la confidentialité du vote, au siège de chaque Conseil et délégation. Lors du vote, l'électeur peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 23

Les électeurs sont informés des traitements mis en œuvre pour les opérations de vote électronique conformément aux articles 12 et suivants du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par une notice explicative. Cette notice détaille en particulier les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du Délégué à la protection des données personnelles du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, à l'adresse suivante : dpo@ordre.pharmacien.fr.

CHAPITRE 5.

ÉLECTION DES BUREAUX DES CONSEILS



Article 24

La déclaration de candidature à l'élection de membre du bureau d'un Conseil est signée par le candidat.

Le candidat y mentionne son nom, prénom, adresse professionnelle, qualité et adresse personnelle, le poste auquel il candidate et y confirme son engagement à respecter les dispositions du Code de la santé publique et les règlements applicables à l'Ordre dans l'exercice de ses fonctions ordinaires.

Cette déclaration est effectuée à l'aide d'un formulaire type établi conformément à un modèle adopté par le Conseil national après avis des Conseils centraux, disponible auprès du Conseil compétent et téléchargeable en ligne sur le site Internet mis à disposition par l'Ordre national des pharmaciens.

Article 25

Chaque candidat à l'élection du bureau d'un Conseil adresse, par lettre RAR ou courriel avec demande d'avis de réception, sa candidature, à laquelle peut être jointe une circulaire, au siège du Conseil concerné. La candidature peut également être réceptionnée contre récépissé au siège du Conseil concerné aux heures d'ouverture du secrétariat du Conseil.

Article 26

La circulaire doit avoir un format maximum de 210mm x 297mm en recto verso, en noir et blanc, bichromie ou quadrichromie et peut comporter une photo portrait qui permet d'identifier sans équivoque le candidat, sans autre signe distinctif.

Aucun signe d'appartenance à un quelconque organisme syndical, commercial, associatif ou autre groupe d'intérêt ne peut figurer sur la circulaire.

Elle est transmise sous forme papier ou par courriel en même temps que la déclaration de candidature. Lorsque la circulaire est transmise par voie électronique, elle l'est sous la forme d'un fichier PDF de poids maximum 5 Mo.

La non-conformité de la circulaire qui accompagne éventuellement la candidature n'entache pas d'irrégularité cette dernière.

Article 27

Chaque Conseil contrôle la régularité des candidatures et des circulaires. Après les avoir enregistrées, le secrétariat du Conseil concerné procède à la diffusion aux membres du Conseil de toutes les candidatures et circulaires reçues jusqu'au jour ouvrable précédant la séance d'élection du bureau.

Article 28

Au-delà du délai précité, les candidats ont la possibilité de déposer leur candidature et leur éventuelle circulaire auprès du président du bureau de vote jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection pour chaque poste à pourvoir.

CHAPITRE 6.

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES SECTIONS AU CONSEIL NATIONAL

Article 29

La déclaration de candidature à l'élection de représentant d'une section au Conseil national est signée par le binôme de candidats, titulaires et suppléants.

Les candidats qui se présentent en binôme y mentionnent leur nom, prénom, adresse personnelle, qualité et adresse professionnelle, le poste auquel ils candidatent et y confirment leur engagement à respecter les dispositions du Code de la santé publique et les règlements applicables à l'Ordre dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires.

Cette déclaration est effectuée auprès du Conseil compétent, à l'aide d'un formulaire type établi conformément à un modèle adopté par le Conseil national après avis des Conseils centraux, disponible auprès du Conseil compétent et téléchargeable en ligne sur le site Internet mis à disposition par l'Ordre national des pharmaciens.

Article 30

Chaque binôme de candidats et leurs suppléants à l'élection de représentant d'une section au Conseil national adresse, par lettre RAR ou par courriel avec demande d'avis de réception, sa candidature au président du Conseil central concerné. La candidature peut également être réceptionnée contre récépissé au siège du Conseil concerné aux heures d'ouverture du secrétariat du Conseil.

Article 31

La circulaire doit avoir un format maximum de 210mm x 297mm en recto verso, en noir et blanc, bichromie ou quadrichromie et peut comporter une photo portrait qui permet d'identifier sans équivoque le binôme de candidats sans autre signe distinctif.

Aucun signe d'appartenance à un quelconque organisme syndical, commercial, associatif ou autre groupe d'intérêt ne peut figurer sur la circulaire.

Elle est transmise sous forme papier ou par courriel au président du Conseil central concerné en même temps que

la déclaration de candidature. Lorsque la circulaire est transmise par voie électronique, elle l'est sous la forme d'un fichier PDF de poids maximum 5 Mo.

Article 32

Chaque Conseil contrôle la régularité des candidatures et des circulaires.

Après les avoir enregistrées, le secrétariat du Conseil central concerné procède à la diffusion aux membres du Conseil de toutes les candidatures et circulaires reçues jusqu'au jour ouvrable précédant la séance d'élection des représentants des sections au Conseil national.

Article 33

Au-delà du délai précité, les binômes de candidats ont la possibilité de déposer leur candidature et leur éventuelle circulaire en séance auprès du président du Conseil central jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection des représentants des sections au Conseil national.

Article 34

Les élections des bureaux des Conseils et des représentants des sections au Conseil national se déroulent conformément à des protocoles de séance adoptés en Conseil national, après avis des Conseils centraux, et annexés au présent règlement.

Article 35

Le président du Conseil national et les présidents des Conseils centraux et régionaux, les présidents des délégations ou les délégués locaux de l'Ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



RÈGLEMENT ÉLECTORAL

de l'Ordre national
des pharmaciens

ANNEXES



Section

Election du Conseil

ou de la Délégation de

.....

**Procès-verbal des opérations de vote
et de dépouillement du scrutin
du**

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT ÉLECTORAL

M./Mme
..... [qualité], désigné(e) président(e) du bureau de vote
pour l'élection ordinale du Conseil ou de la délégation
de l'Ordre national des pharmaciens par décision du président dudit Conseil en date du, prise
sur proposition du bureau du Conseil recueillie le, s'est rendu(e) ce jour au siège du Conseil
....., pour procéder au dépouillement et assurer la police de la salle, conformément à l'article
D. 4233-15-2 du Code de la santé publique.

Les portes de la salle sont ouvertes à heures.

Siègent en qualité d'assesseurs du bureau de vote :

- M./Mme,

- M./Mme.....,

Les pièces suivantes sont déposées sur le bureau :

- le Code de la santé publique (notamment les articles D. 4233-1 à D. 4233-26) ;

- la délibération du Conseil national du fixant les dates des élections aux Conseils et délégations de l'Ordre national des pharmaciens.

POUR LES CONSEILS CENTRAUX

**ELECTIONS DES MEMBRES
DU CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION**

POUR LES CROP

**ELECTIONS DES MEMBRES
DU CONSEIL RÉGIONAL DE**

POUR LES DÉLÉGATIONS DE LA SECTION E

**ELECTIONS DES MEMBRES
DE LA DÉLÉGATION DE**

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Conformément à l'article D. 4233-15-4 du Code de la santé publique et à l'article 20 du règlement électoral, des données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », et, lorsque le vote par correspondance est organisé, des émargements enregistrés dans le fichier des électeurs après vérification du nombre d'enveloppes d'acheminement à ouvrir par le bureau de vote, il résulte que :

<i>LE NOMBRE DE VOTANTS EST DE</i>	<i>SUR UN NOMBRE TOTAL D'ÉLECTEURS DE</i>	<i>SOIT UN POURCENTAGE DE VOTANTS</i> %
---	--	---

EXAMEN, PAR LE BUREAU DE VOTE, DES VOTES PAR INTERNET

Il a été comptabilisé sur la liste d'émargement définitive votants par Internet.

A la suite du décryptage du contenu de l'urne électronique et de l'édition des résultats du vote par Internet, votes blancs ont été enregistrés.

Après avoir ainsi statué sur les bulletins et les résultats du vote par Internet, le bureau de vote arrête, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

<i>NOMBRE DE VOTANTS (1)</i>	<i>NOMBRE DE BULLETINS BLANCS (2)</i>	<i>NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS = (1) -(2)</i>
---	--	---

COMPTABILISATION DES VOIX PAR LE BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote comptabilise les bulletins de vote pris en compte, et détermine ainsi le nombre de voix obtenues par chaque binôme de candidats ou chaque candidat qui s'est présenté au siège susmentionné.

Ont obtenu (ranger les binômes de candidats ou les candidats suivant l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues et, en cas d'égalité des voix, suivant l'ordre décroissant des âges des candidats titulaires).

BINÔMES OU CANDIDATS (TITULAIRES /SUPPLÉANTS)

NOMBRE DE VOIX

M. / M.

Mme / Mme

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT ÉLECTORAL

En conséquence, le(s) binôme(s) ou candidat(s) suivant(s) est (sont) proclamé(s) élu(s), ainsi que l'article D. 4233-16 du Code de la santé publique et l'article 20 du règlement électoral le prévoient :

TITULAIRE : M. SUPPLÉANT : M.

TITULAIRE : Mme SUPPLÉANTE : Mme

Conformément à l'article D. 4233-15-4 et à l'article 20 du règlement électoral, le bureau de vote mentionne ci-après les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par lui sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote et de dépouillement :

.....

Les bulletins de vote par correspondance extraits des enveloppes d'acheminement sont joints au présent procès-verbal.

Ces documents ainsi que les autres documents électoraux mentionnés à l'article D. 4233-17 du Code de la santé publique sont placés sous scellés pour être conservés par le Conseil en application du même article.

Le présent procès-verbal a été dressé et clos le à heures et, après lecture, signé par le président du bureau de vote.

LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE,

Nom, Prénom, signature



ÉLECTION DES BUREAUX DES CONSEILS CENTRAUX ET RÉGIONAUX

PROCOLE DE SÉANCE

Adopté le 1^{er} octobre 2018 pour l'application des articles L. 4232-2, L. 4232-6, et D. 4233-18 du Code de la santé publique relatifs aux modalités d'élection des bureaux des Conseils de l'Ordre national des pharmaciens.

A - CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est constitué comme suit :

- **Président** : le président sortant du Conseil désigne le président du bureau de vote.
- **2 assesseurs** : deux membres du Conseil désignés par le président du bureau de vote.

Le président du bureau de vote donne lecture :

- **pour les Conseils centraux** d'un extrait de l'article L. 4232 2 du Code de la santé publique

Article L. 4232-2

« (...) / Le conseil central élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'au moins un autre conseiller. Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau prépare les délibérations du conseil central et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil central ».

- **pour les Conseils régionaux de la section A** d'un extrait de l'article L. 4232-6

Article L. 4232-6 alinéa 2

« (...) / Le conseil régional élit en son sein un bureau composé d'au moins quatre membres dont un président, un vice-président et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau prépare les délibérations du conseil régional et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil régional ».

- ainsi que de l'article D. 4233-18 du Code de la santé publique.

Article D. 4233-18

« Les bureaux des conseils sont élus parmi les membres titulaires et les membres nommés ayant voix délibérative à la première séance suivant chaque renouvellement de ces conseils, au plus tôt deux jours et au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats. Le vote a lieu à bulletin secret. Y prennent part les membres titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

ÉLECTION DES BUREAUX DES CONSEILS CENTRAUX ET RÉGIONAUX

Au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est admis pour l'élection des membres du bureau du conseil central de la section E. Un même membre de ce conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration ».

Il déclare alors qu'il appartient au Conseil concerné de constituer son bureau, en vue de la désignation du Président, du Vice-Président, du Trésorier et d'au moins un autre membre.

B - ELECTION DU BUREAU

1- ELECTION DU PRÉSIDENT

Les règles de scrutin ayant été rappelées, le président du bureau de vote suspend la séance pour permettre, le cas échéant, aux éventuels candidats à la présidence du Conseil qui ne l'auraient pas déjà fait de lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Le président du bureau de vote indique ensuite aux conseillers ordinaires présents les modalités pratiques du vote : « à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre titulaire et chaque membre nommé présents ayant voix délibérative se rendra dans la salle de vote où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir. ». Un des deux assesseurs ainsi que le président du bureau de vote contrôlent les opérations de vote dans la salle de vote.

Ces modalités seront les mêmes pour la totalité des votes effectués.

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin.

Les membres élus titulaires et les membres nommés, présents, ayant voix délibérative votent.

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne les opérations de dépouillement, en présence des assesseurs.

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

M. ou Mme voix

M. ou Mme voix

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) président du Conseil à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) président du Conseil à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) président du Conseil à la majorité relative des voix** »

ÉLECTION DES BUREAUX DES CONSEILS CENTRAUX ET RÉGIONAUX

2- ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

Le président du bureau de vote invite les candidats à la vice-présidence qui ne l'auraient pas déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique à celui du président.

Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

M. ou Mme voix

M. ou Mme voix

Il déclare : « **M. ou Mme ayant obtenu voix, est élu(e) vice-président du Conseil à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mme ayant obtenu voix, est élu(e) vice-président du Conseil à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mme ayant obtenu voix, est élu(e) vice-président du Conseil à la majorité relative des voix** »

3- ÉLECTION DU TRÉSORIER DU CONSEIL

Il est ensuite procédé au vote pour l'élection du trésorier du Conseil, selon les mêmes règles que pour le président et le vice-président.

4- ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL

Conformément aux dispositions des articles L. 4232-3 et L. 4232-6 du CSP, il y a lieu de désigner ensuite les autres membres du bureau (au moins un autre membre).

Le président du Conseil nouvellement élu propose aux membres du Conseil le nombre de membres dont il souhaite que le bureau soit composé. En cas de désaccord, le Conseil délibère sur ce point.

Le président du bureau donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique aux précédents.

ÉLECTION DES BUREAUX DES CONSEILS CENTRAUX ET RÉGIONAUX

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

M. ou Mme voix

M. ou Mme voix

M. ou Mme voix

M. ou Mme voix

Il déclare : « **Mmes ou MM** **sont élu(es) membres du bureau du Conseil à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte il appelle à un nouveau tour de scrutin pour le ou les sièges restant à pourvoir.

Il déclare : « **Mmes ou MM** **sont élu(es) membres du bureau du Conseil à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **Mmes ou MM** **sont élu(es) membres du bureau du Conseil à la majorité relative des voix** »

Les procès-verbaux de l'élection sont signés par le président du bureau de vote.



ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES SECTIONS AU CONSEIL NATIONAL

PROTOCOLE DE SÉANCE

Adopté le 1^{er} octobre 2018 en application des articles L. 4231-4, R. 4233-1 et D. 4233-24 à 26 du Code de la santé publique relatifs aux modalités d'élection des représentants des sections au Conseil national.

A – CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Conformément à l'article D. 4233-15-2 du Code de la santé publique et à l'article 17 du règlement électoral, le bureau de vote est constitué comme suit :

- Président : le bureau de vote est présidé par un membre du Conseil désigné par son président, sur proposition du bureau de ce Conseil.
- 2 assesseurs : deux membres du Conseil désignés par le président du bureau de vote.

Le président du bureau de vote donne lecture :

- des articles L. 4231-4 al. 14, L. 4233-6, R. 4233-1 et des articles D. 4233-24 à 26 du Code de la santé publique

Article L. 4231-4 al. 14

« (...) / L'élection des membres du Conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants (...). »

Article L. 4233-6

« Sous réserve des articles L. 4232-4, L. 4232-6, L. 4232-13 et L. 4232-14, les membres des conseils et délégations de l'ordre des pharmaciens sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour (...) ».

Article R. 4233-1

« 1. Les conseillers ordinaires sont élus conformément à l'article L. 4233-6.

Chaque binôme de candidats aux fonctions de conseiller ordinal titulaire se présente avec ses suppléants. Chaque électeur vote pour autant de binômes de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir au titre (...) de sa catégorie professionnelle (...) ».

Article D. 4233-24

Chaque conseil central élit les représentants de sa section au conseil national à la date mentionnée à l'article D. 4233-7, après avoir élu son bureau.

Article D. 4233-25

Avant le déroulement de l'élection, les binômes de candidats et leurs suppléants font parvenir ou remettent leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire au président de leur conseil central, qui les communique aux membres de ce conseil.

Article D. 4233-26

L'élection a lieu en séance du conseil central, à bulletin secret. Y prennent part les membres élus titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

Il déclare alors qu'il appartient au Conseil central de procéder à l'élection des représentants de la section au Conseil national.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES SECTIONS AU CONSEIL NATIONAL

B - ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL national

Les règles de scrutin ayant été rappelées, le président du bureau de vote suspend la séance pour permettre, le cas échéant, aux éventuels binômes de candidats qui ne l'auraient pas déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

La séance reprise, il les porte à la connaissance des membres du Conseil.

Il rappelle **le nombre de sièges à pourvoir au titre de sa section** et déclare :

Sont candidats :

BINÔME N°1

M. et Mme titulaires
et M. et Mme suppléants(es)

BINÔME N°2

M. et Mme titulaires
et M. et Mme suppléants(es)

BINÔME N°3

M. et Mme titulaires
et M. et Mme suppléants(es)

(...)

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il indique ensuite aux conseillers les modalités pratiques du vote : « à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre élu titulaire et chaque membre nommé, présents et ayant voix délibérative se rendra dans la salle de vote où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir. ». Un des deux assesseurs ainsi que le président du bureau de vote contrôlent les opérations de vote dans la salle de vote.

Le président du Conseil central ouvre le scrutin.

Les membres élus titulaires et les membres nommés, présents et ayant voix délibérative votent.

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le Président du Conseil central clôt le scrutin et ordonne les opérations de dépouillement.

Après dépouillement, le président du bureau de vote, donne lecture des résultats et déclare élus par ordre décroissant du nombre de voix :

• **M. et Mme titulaires et M. et Mme suppléants**
nb de voix élu(es)

• **M. et Mme titulaires et M. et Mme suppléants**
nb de voix élu(es)

• **M. et Mme titulaires et M. et Mme suppléants**
nb de voix élu(es)

(...)

Les procès-verbaux de l'élection sont établis selon le modèle annexé au présent protocole et signés par le président du bureau de vote.



ÉLECTION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

PROTOCOLE DE SÉANCE

Adopté le 1^{er} octobre 2018 pour l'application des articles L. 4231-5 et D. 4233-18 du Code de la santé publique.

A – CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le président du bureau de vote donne lecture de l'article L. 4231-5 ainsi que des deux premiers alinéas de l'article D. 4233-18 du Code de la santé publique.

Article L. 4231-5

« Le conseil national élit en son sein un bureau de neuf membres, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de six conseillers. Parmi ces neuf membres figurent au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'Ordre et l'un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau prépare les délibérations du conseil national et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil national ».

Article D. 4233-18

« Les bureaux des conseils sont élus parmi les membres titulaires et les membres nommés ayant voix délibérative à la première séance suivant chaque renouvellement de ces conseils, au plus tôt deux jours et au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats. Le vote a lieu à bulletin secret. Y prennent part les membres titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

Au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit (...) ».

Il déclare alors qu'il appartient au Conseil national de constituer son bureau, en vue de la désignation du président, du vice-président, du trésorier et des six autres conseillers.

Le bureau de vote est constitué comme suit :

- **Président** : le membre désigné par le président du Conseil sur proposition de son bureau
- **2 assesseurs** : deux membres du Conseil désignés par le président du bureau de vote.

ÉLECTION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

B - ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL national

1- ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Les règles de scrutin ayant été rappelées, le président du bureau de vote suspend la séance pour permettre, le cas échéant, aux éventuels candidats à la présidence du Conseil national qui ne l'auraient déjà fait de lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

La séance reprise, il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il indique ensuite aux conseillers ordinaires présents les modalités pratiques du vote : « à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre titulaire et chaque

membre nommé ayant voix délibérative se rendra dans la salle où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir. » Les membres du bureau de vote contrôlent les opérations de vote.

Ces modalités seront les mêmes pour la totalité des votes effectués.

Il ouvre le scrutin.

Les membres élus titulaires et les membres nommés, présents, ayant voix délibérative votent.

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne les opérations de dépouillement, en présence des assesseurs.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) président du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte, il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) président du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) président du Conseil national à la majorité relative des voix** »

ÉLECTION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

2- ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Le président du bureau de vote invite les candidats à la vice-présidence du Conseil national qui ne l'auraient déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique à celui du président.

Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) vice-président du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte, il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) vice-président du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) vice-président du Conseil national à la majorité relative des voix** »

3- ÉLECTION DU TRÉSORIER DU CONSEIL NATIONAL

Il est ensuite procédé au vote pour l'élection du trésorier du Conseil national, selon les mêmes règles que pour le président et le vice-président.

Le président du bureau de vote invite les candidats aux fonctions de trésorier du Conseil national qui ne l'auraient déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique à celui du président.

Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

ÉLECTION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) trésorier du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte, il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) trésorier du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) trésorier du Conseil national à la majorité relative des voix** »

4- ÉLECTION DES 6 AUTRES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 4231-5 du Code de la santé publique, il y a lieu de désigner ensuite les 6 autres membres du bureau.

Le président du bureau de vote invite les candidats aux fonctions de membres du bureau, pour les collèges restant encore à pourvoir conformément à l'article L. 4231-5, qui ne

l'auraient pas déjà fait à lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Il recense les candidatures et donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il rappelle que le mode de scrutin est identique aux précédents

(VOTE)

Après dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture des résultats :

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) membre du bureau du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

S'il constate que la majorité absolue n'est pas atteinte, il appelle à un nouveau tour de scrutin.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) membre du bureau du Conseil national à la majorité absolue des voix** »

Dans le cas où la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, le président du bureau de vote appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

Il déclare : « **M. ou Mme** **ayant obtenu** **voix, est élu(e) membre du bureau du Conseil national à la majorité relative des voix** »

(...)

Les procès-verbaux de l'élection sont signés par le président du bureau de vote.



ÉLECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL À LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE EN COURS DE MANDAT

PROCOLE DE SÉANCE

Adopté par délibération du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 1^{er} octobre 2018, après avis des Conseils centraux (article 34 du règlement électoral)

Pris en application des textes régissant les élections des membres des Conseils de l'Ordre, et notamment des articles L. 4231-5, D. 4233-3, D. 4233-4, et D. 4233-18 du Code de la santé publique (CSP), ainsi que des articles 29 à 33 du règlement électoral.

A - CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le président du bureau de vote donne lecture du texte de l'article L. 4231-5 ainsi que des deux premiers alinéas de l'article D. 4233-18 du CSP.

Article L. 4231-5

« Le conseil national élit en son sein un bureau de neuf membres, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de six conseillers. Parmi ces neuf membres figurent au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'Ordre et l'un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministre chargé de la santé.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau prépare les délibérations du conseil national et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les

questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil national ».

Article D. 4233-18

« Les bureaux des conseils sont élus parmi les membres titulaires et les membres nommés ayant voix délibérative à la première séance suivant chaque renouvellement de ces conseils, au plus tôt deux jours et au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats. Le vote a lieu à bulletin secret. Y prennent part les membres titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

Au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit (...) ».

Il rappelle que, du fait de la cessation des fonctions de M./Mme en date du, en qualité de membre du Conseil national de l'Ordre, impliquant

ÉLECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL À LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE EN COURS DE MANDAT

cessation de son mandat de membre du bureau du Conseil national, il appartient au CNOP de reconstituer son bureau, en procédant à l'élection d'un nouveau membre.

Le bureau de vote est constitué comme suit :

● Président : M./Mme

● Assesseur : M./Mme

● Assesseur : M./Mme

B - ÉLECTION DU MEMBRE MANQUANT DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 4231-5 du CSP, le Bureau du Conseil national doit comprendre au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'ordre, et l'un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé. Prenant acte de la démission de M./Mme, élu en qualité de pharmacien titulaire d'officine / représentant de la section...../ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, au sein du Bureau du Conseil national, le Conseil national doit procéder à l'élection au Bureau d'un nouveau membre, pharmacien titulaire d'officine / représentant de la section...../ professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé.

Les règles de scrutin sont rappelées, et notamment l'article D. 4233-18 du CSP qui précise qu'« *au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le Conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit* ».

Le président du bureau de vote rappelle ensuite qu'en application de l'article 33 du règlement électoral, les candidats

au présent poste, qui ne l'auraient pas déjà fait, peuvent lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Le président du bureau de vote déclare la séance d'élection ouverte.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il indique ensuite aux conseillers les modalités pratiques du vote : « *à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre ayant voix délibérative se rendra dans la salle où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir* ».

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin.

Les conseillers élus et nommés présents ayant voix délibérative votent. Pendant toute la durée des opérations de vote, les membres du bureau de vote contrôlent ces opérations.

ÉLECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL À LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE EN COURS DE MANDAT

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne qu'il soit procédé aux opérations de dépouillement, en présence des électeurs.

Le président du bureau de vote établit et signe un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, le président du bureau de vote proclame le résultat du vote et :

- soit déclare : « **M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, membre du Bureau du Conseil national, avecvoix. »**
- soit appelle à un deuxième tour de scrutin à la majorité absolue

À l'issue de ce deuxième tour de scrutin, le président du bureau de vote :

- soit déclare : « **M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, membre du Bureau du Conseil national, avecvoix. »**
- soit appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

À l'issue de ce dernier tour de scrutin, le président du bureau de vote **déclare**

« **M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité relative des membres du CN, membre du Bureau du Conseil national, avecvoix. »**



ÉLECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL À LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE PRÉSIDENT, VICE PRÉSIDENT OU TRÉSORIER EN COURS DE MANDAT

PROCOLE DE SÉANCE

Adopté par délibération du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 1^{er} octobre 2018, après avis des Conseils centraux (article 34 du règlement électoral)

Pris en application des textes régissant les élections des membres des Conseils de l'Ordre, et notamment des articles L. 4231-5, D. 4233-3, D. 4233-4, et D. 4233-18 du Code de la santé publique (CSP), ainsi que des articles 29 à 33 du règlement électoral.

A - CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Le président du bureau de vote donne lecture du texte de l'article L. 4231-5 ainsi que des deux premiers alinéas de l'article D. 4233-18 du Code de la santé publique (CSP).

Article L. 4231-5

« Le conseil national élit en son sein un **bureau de neuf membres**, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de six conseillers. Parmi ces neuf membres figurent au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'Ordre et l'un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau prépare les délibérations du conseil national et en assure l'exécution. Il règle les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les décisions qu'il prend sur les questions urgentes font l'objet d'un rapport à la session suivante du conseil national ».

Article D. 4233-18

« Les bureaux des conseils sont élus parmi les membres titulaires et les membres nommés ayant voix délibérative à la première séance suivant chaque renouvellement de ces conseils, au plus tôt deux jours et au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats. Le vote a lieu à bulletin secret. Y prennent part les membres titulaires et les membres nommés, présents ayant voix délibérative.

ÉLECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL À LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE PRÉSIDENT, VICE PRÉSIDENT OU TRÉSORIER EN COURS DE MANDAT

Au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit (...) ».

Il rappelle que, du fait de la cessation des fonctions de M./Mme en date du de son mandat de conseiller au sein du Conseil national, impliquant cessation de ses fonctions de membre du Bureau du Conseil national, en qualité de Président / Vice-Président / Trésorier, il appartient au CNOP de reconstituer son Bureau, en procédant à l'élection d'un nouveau membre, puis, au sein du Bureau ainsi complété, à celle du Président / Vice-Président / Trésorier du CN.

B - ÉLECTIONS

1. ELECTION DU MEMBRE MANQUANT DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 4231-5 du CSP, le Bureau du Conseil national doit comprendre au moins deux pharmaciens titulaires d'officine, un pharmacien de chacune des autres sections de l'Ordre et un des professeurs ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé. Prenant acte de la démission de M./Mme, élu(e) en qualité de pharmacien titulaire d'officine / représentant de la section..... / professeur ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, au sein du Bureau du Conseil national, le Conseil national doit procéder à l'élection au Bureau d'un nouveau membre, pharmacien titulaire d'officine / représentant de la section..... / professeur ou maître de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé.

Le bureau de vote étant constitué, les règles de scrutin sont rappelées, et notamment l'article D. 4233-18 du CSP qui précise qu'« *au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le Conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit* ».

Le bureau de vote est ainsi constitué :

- Président : M./Mme
- Assesseur : M./Mme
- Assesseur : M./Mme

Le président du bureau de vote rappelle ensuite qu'en application de l'article 33 du règlement électoral, les candidats au présent poste, qui ne l'auraient pas déjà fait, peuvent lui remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Le président du bureau de vote déclare la séance d'élection ouverte.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il indique ensuite aux conseillers les modalités pratiques du vote : « *à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre ayant voix délibérative se rendra dans la salle où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir.* ».

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin.

Les conseillers élus et nommés présents ayant voix délibérative votent. Pendant toute la durée des opérations de vote, les membres du bureau de vote contrôlent ces opérations.

ÉLECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL À LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE PRÉSIDENT, VICE PRÉSIDENT OU TRÉSORIER EN COURS DE MANDAT

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne qu'il soit procédé aux opérations de dépouillement, en présence des électeurs.

Le président du bureau de vote établit et signe un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, le président du bureau de vote proclame le résultat du vote et :

- soit déclare : « **M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, membre du Bureau du Conseil national, avecvoix. »**
- soit appelle à un deuxième tour de scrutin à la majorité absolue.

À l'issue de ce deuxième tour de scrutin, le président du bureau de vote :

- soit déclare : « **M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, membre du Bureau du Conseil national, avecvoix. »**
- soit appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

À l'issue de ce dernier tour de scrutin, le président du bureau de vote **déclare**

« M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité relative, membre du Bureau du Conseil national, avecvoix. »

A la suite de cette élection, le président du bureau de vote proclame la nouvelle composition du Bureau du CNOP, et indique qu'il va maintenant être procédé, par les membres du Conseil national, à l'élection du Président / Vice-Président / Trésorier du Conseil national, parmi les membres du Bureau ainsi composé.

ÉLECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL À LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE PRÉSIDENT, VICE PRÉSIDENT OU TRÉSORIER EN COURS DE MANDAT

2. ELECTION DU PRÉSIDENT / VICE-PRÉSIDENT / TRÉSORIER DU CONSEIL NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 4231-5 du CSP, le Bureau du Conseil national comprend un président, un vice-président, un trésorier et six autres conseillers. Prenant acte de la démission de M./Mme....., élu(e) en qualité de Président / Vice-Président / Trésorier du Bureau du Conseil national, les membres du Conseil national doivent élire un nouveau Président / Vice-Président / Trésorier, parmi les neuf membres composant le Bureau du CN.

Le bureau de vote étant constitué, les règles de scrutin sont rappelées, et notamment l'article D. 4233-18 du CSP qui précise qu'« au premier et au second tour, la majorité absolue des membres composant le Conseil est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit ».

Le président du bureau de vote rappelle ensuite qu'en application de l'article 33 du règlement électoral, les candidats au présent poste, qui ne l'auraient pas déjà fait, peuvent lui

remettre leur déclaration de candidature et leur éventuelle circulaire.

Le président du bureau de vote déclare la séance d'élection ouverte.

Il donne la parole aux candidats qui le souhaitent.

Il est procédé à la mise en place des bulletins de vote.

Il indique ensuite aux conseillers les modalités pratiques du vote : « à l'appel de son nom, par ordre alphabétique, chaque membre ayant voix délibérative se rendra dans la salle où se trouvent disposés l'urne, les bulletins de vote, les enveloppes, la liste d'émargement et l'isoloir. ».

Le président du bureau de vote ouvre le scrutin.

Les conseillers élus et nommés présents ayant voix délibérative votent. Pendant toute la durée des opérations de vote, les membres du bureau de vote contrôlent ces opérations.

(VOTE)

Lorsque la totalité des membres appelés a voté, le président du bureau de vote clôt le scrutin et ordonne qu'il soit procédé aux opérations de dépouillement, en présence des électeurs.

Le président du bureau de vote établit et signe un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, le président du bureau de vote proclame le résultat du vote et :

- soit déclare : « **M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, Président du Conseil national, avecvoix. »**
- soit appelle à un deuxième tour de scrutin à la majorité absolue

À l'issue de ce deuxième tour de scrutin, le président du bureau de vote :

- soit déclare : « **M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité absolue des membres du CN, Président du Conseil national, avecvoix. »**
- soit appelle à un dernier tour de scrutin à la majorité relative.

ÉLECTION AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL À LA SUITE DE LA CESSATION DE FONCTION D'UN MEMBRE PRÉSIDENT, VICE PRÉSIDENT OU TRÉSORIER EN COURS DE MANDAT

À l'issue de ce dernier tour de scrutin, le président du bureau de vote **déclare**

« M./Mme, titulaire d'officine / représentant de la section / professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie nommés par le ministère chargé de la santé, élu(e), à la majorité relative des membres du CN, Président du Conseil national, avecvoix. »

Il est procédé de la même manière pour l'élection du Vice-Président et du Trésorier du Conseil national.



Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) traite les données personnelles vous concernant pour vous envoyer ses informations professionnelles.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, consulter la rubrique Qui-sommes-nous/ Protection-des-donnees-personnelles/Mentions-legales-Informatique-et-Libertes depuis notre site Internet **www.ordre.pharmacien.fr**



Retrouvez toutes les informations sur les élections ordinales
de l'Ordre national des pharmaciens sur

www.ordre.pharmacien.fr



Ordre national des pharmaciens
4, avenue Ruysdaël
75379 Paris cedex 08
Tél. : 01 56 21 34 34 - Fax : 01 56 21 34 99

www.ordre.pharmacien.fr

 **@Ordre_Pharma**

 **OrdrePharma**